

séries de trois membres. Le sort détermine l'ordre dans lequel sortent ces séries.

Les membres de la Chambre de Commerce sont indéfiniment rééligibles.

Art. 11. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant trois séances consécutives sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, sont considérés comme démissionnaires.

Sont également considérés comme démissionnaires les membres qui, pendant la durée de leur mandat, sont frappés par une condamnation entraînant la perte des droits civiques ou qui se trouveront en état de faillite ou de notoire déconfiture.

Quand le nombre total des membres de la Chambre est réduit à quatre, il est procédé à des élections générales.

Art. 12. La Chambre de Commerce nomme chaque année dans son sein, à sa première séance, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle délègue en temps opportun :

Un de ses membres au Comité-directeur de la Caisse agricole (*Arrêté du 21 décembre 1895*).

Un de ses membres au Bureau des renseignements commerciaux (*Arrêté du 5 novembre 1895*).

Deux de ses membres au Conseil sanitaire (*Arrêté du 10 juillet 1897*).

Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la Chambre de commerce ; il préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 13. Les attributions de la Chambre de Commerce sont purement consultatives.

Elle donne à l'Administration les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts industriels et commerciaux.

Elle présente, d'initiative, ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les octrois.

Art. 14. L'avis de la Chambre de Commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les tarifs des octrois, les usages commerciaux, les établissements de banque ; sur les projets de travaux publics locaux relatifs exclusivement au commerce ; enfin sur